

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 76e SEANCE

Président : M. ZAHID (Maroc)  
(Vice-Président)

Président du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 157 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE (suite)

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRESUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993 (suite)\*

Accès au garage de l'ONU (suite)

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)\*

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991 (suite)

Montant définitif des crédits pour 1990-1991 (suite)

---

\* Points examinés ensemble.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.5/47/SR.76  
16 septembre 1993  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 50.

POINT 157 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES  
CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE (suite) (A/C.5/47/L.45)

Projet de résolution A/C.5/47/L.45

1. M. KARBUCZKY (Hongrie), présentant le projet de résolution A/C.5/47/L.45, appelle l'attention des membres de la Commission sur les septième et huitième alinéas du préambule ainsi que sur les termes énergiques employés aux paragraphes 1 à 3 du dispositif pour exprimer la préoccupation éprouvée par les Etats Membres en ce qui concerne la question du rôle qui incombe à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 17 de la Charte, et en particulier des avis que le Secrétariat a donnés au Conseil de sécurité quant à la nature du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
2. Le projet de résolution A/C.5/47/L.45 est adopté.
3. Mme ROTHEISER (Autriche), parlant au nom des délégations de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Finlande, du Royaume-Uni et de la Suède et de sa propre délégation, déclare que celles-ci se félicitent de la décision qui a été prise de traiter les dépenses de la Force qui ne sont pas couvertes au moyen de contributions volontaires comme des dépenses de l'Organisation à répartir entre les Etats Membres. Cette nouvelle modalité de financement donnera sans aucun doute à la Force des bases financières plus solides. Les délégations en question espèrent vivent que le problème posé par le déficit cumulatif de plus de 200 millions de dollars correspondant aux sommes dues aux deux pays ayant fourni des contingents sera réglé de manière satisfaisante. Les délégations étudieront cette question de près pendant la quarante-huitième session de l'Assemblée.
4. M. KUCATÜRK (Turquie) déclare que, pendant le débat général, sa délégation a fait savoir que la résolution 831 (1993) du Conseil de sécurité contenait des éléments de caractère politique qui étaient inacceptables pour les parties turque et chypriote turque. Bien que, selon la pratique établie, les questions intéressant la Force doivent être traitées en consultation avec les parties intéressées, ni la partie chypriote turque, qui est l'une des deux parties au différend, ni la Turquie, n'a été consultée au cours de la préparation de cette résolution. La partie chypriote turque a été totalement ignorée pendant la préparation du projet de résolution A/C.5/47/L.45 et ne se considérera pas liée par ses dispositions.
5. La résolution 831 (1993) du Conseil de sécurité, de même que les autres résolutions relatives à la prolongation du mandat de la Force, se réfère au prétendu "Gouvernement de Chypre" alors qu'il n'existe constitutionnellement aucun "Gouvernement de Chypre" dans l'île depuis 1963; la délégation turque est heureuse de constater que cette expression ne figure pas dans le projet

(M. Kucatürk, Turquie)

de résolution A/C.5/47/L.45. La contribution financière volontaire à la Force versée par ce "gouvernement" est de nature à faire planer une ombre sur l'impartialité de la Force.

6. Ces anomalies persistent alors même que les parties chypriote turque et chypriote grecque ont entrepris de négocier sur un pied d'égalité dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général. Tant qu'il ne sera pas adopté une approche réaliste respectant dûment l'égalité des deux parties, la Turquie ne sera pas en mesure de participer à la mise en oeuvre du projet de résolution A/C.5/47/L.45.

7. M. DAMICO (Brésil) déclare que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution A/C.5/47/L.45 étant entendu que toutes les opérations de maintien de la paix devraient être considérées comme des dépenses de l'Organisation supportées par les Etats Membres et devraient par conséquent être réparties par l'Assemblée générale conformément à l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte. C'est sur la base de cette interprétation que la délégation brésilienne a voté pour la résolution 831 (1993) du Conseil de sécurité.

8. La délégation brésilienne se félicite du projet de résolution A/C.5/47/L.45, qui assurera une base financière stable pour la bonne exécution du mandat confié à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Le texte de ce projet montre clairement que deux arrangements distincts seront appliqués : l'actuel compte spécial, consacré au règlement des soldes correspondant à la période antérieure au 16 juin 1993, et le nouveau compte spécial pour la période commençant à partir de cette date. La délégation brésilienne n'est pas en mesure d'appuyer les mesures qui tendraient à l'avenir à fusionner les deux comptes.

9. M. RAE (Inde) déclare que sa délégation appuie pleinement le projet de résolution et se félicite de ce qu'il réaffirme les pouvoirs de l'Assemblée générale, tels que consacrés à l'Article 17 de la Charte, en ce qui concerne toutes les questions liées au financement et à la répartition des dépenses de l'Organisation. Ce principe doit être respecté par tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Secrétariat.

10. M. STAVRINOS (Chypre), se référant à la déclaration faite par le représentant de la Turquie, déclare que la République de Chypre et son gouvernement sont reconnus par l'ONU. Le dernier rapport du Secrétaire général montre clairement qui est responsable de l'absence de progrès en ce qui concerne la question de Chypre. Il serait préférable que l'intérêt manifesté par la Turquie se traduise par des actes, particulièrement par une contribution au financement de la Force. La partie qui, par ses agissements illégaux, est responsable de l'existence de la Force devrait faire preuve de modération pour ce qui est d'exprimer des réserves à propos de décisions de l'Assemblée générale; cette partie devrait essayer de réagir de manière plus

(M. Stavrinou, Chypre)

positive face aux efforts entrepris par le Secrétaire général pour trouver une solution pacifique au problème et devrait respecter les décisions et résolutions de l'Organisation.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGE DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRESUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite) (A/C.5/47/L.49)

Projet de résolution A/C.5/47/L.49

11. M. OSELLA (Argentine), présentant le projet de résolution A/C.5/47/L.49, dit que le paragraphe 2 de son dispositif réaffirme l'importance du rôle de l'Assemblée générale, tel qu'énoncé à l'Article 17 de la Charte. La question de la nature et des modalités de répartition des dépenses du Tribunal international a été remise à plus tard, et le projet de résolution ne préjuge pas cette question. Si le compte distinct est ultérieurement intégré au budget ordinaire, il fonctionnera comme compte ordinaire de l'ONU. Le projet de résolution demande clairement au Secrétaire général de fournir des prévisions de dépenses séparées du projet de budget ordinaire pour l'exercice biennal 1994-1995.

12. M. BOIN (France) fait observer que, dans le texte français du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, l'expression "mises en recouvrement" devrait être qualifiée par l'adjectif "obligatoires".

13. Le projet de résolution A/C.5/47/L.49 est adopté.

14. Mme CAIRNS (Royaume-Uni) est heureuse que le projet de résolution garantisse qu'alors même qu'il n'a pas été possible de prendre une décision définitive quant à la nature du financement du Tribunal international, l'on peut maintenant préparer sa création. La délégation britannique n'a pu s'associer au consensus concernant le projet de résolution qu'étant clairement entendu que l'Assemblée générale demeure libre, à sa prochaine session, de décider que les principes régissant le financement du budget ordinaire s'appliqueront au financement du Tribunal international. La position de la délégation britannique a été clairement exposée par le représentant de la Belgique, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, lors d'une séance précédente.

15. M. CLAVIJO (Colombie) déclare que les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution reflètent bien le cadre juridique qui doit régir les activités de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il est regrettable qu'une interprétation erronée de ce cadre juridique ait suscité des difficultés pour la Commission. A l'avenir, lesdits paragraphes devront être respectés de sorte qu'une pleine application de la Charte et une nette répartition des responsabilités entre les divers organes de l'ONU permettent d'optimiser la

(M. Clavijo, Colombie)

mise en oeuvre technique des dispositions financières dans un cadre politique équilibré.

16. Mme SAEKI (Japon) dit qu'il est entendu pour la délégation japonaise que la référence qui est faite à un compte distinct au paragraphe 6 du dispositif du projet ne préjuge aucunement la forme finale que revêtira le budget du Tribunal international. Si l'Assemblée générale décide que les dépenses du Tribunal international doivent être financées au moyen de contributions mises en recouvrement conformément au barème ordinaire, ce compte devra être intégré au budget ordinaire.

17. M. DAMICO (Brésil) considère que les questions liées à la création du Tribunal international ont des incidences politiques et juridiques de grande portée et qu'il aurait été préférable que toutes les questions liées au financement du Tribunal aient pu être réglées.

18. Le paragraphe 6 du projet de résolution donne des indications au Secrétariat concernant la procédure à suivre pour présenter les prévisions budgétaires révisées touchant le Tribunal international. Il ressort clairement du projet que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour financer le Tribunal. Lorsque le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 827 (1993), la délégation brésilienne a exprimé l'avis que la création du Tribunal international était justifiée car des circonstances exceptionnellement graves exigeaient sans doute une action exceptionnelle de l'Organisation des Nations Unies; face à une situation exceptionnelle, il risquait de ne pas être possible d'assurer le financement du Tribunal dans les limites des ressources actuellement disponibles au titre du budget-programme. Il faut espérer que ces modalités de financement ne conduiront pas à sacrifier d'autres activités de l'ONU.

19. M. SHAUKAT (Pakistan) souligne que la délégation pakistanaise attache une grande importance à la création rapide et au bon fonctionnement du Tribunal international. Elle espère que l'adoption du projet de résolution ouvrira la voie à la mise en place d'un mécanisme de financement solide et stable pour le Tribunal international sur la base de contributions mises en recouvrement.

20. M. BOIN (France) déclare que le principe du financement sur la base de la mise en recouvrement de contributions revêt une grande importance et est une démonstration de la solidarité internationale qui doit présider au financement d'activités de nature judiciaire. Sur la base des éclaircissements fournis, la délégation française a pu s'associer au consensus, sans toutefois préjuger la décision définitive sur les modalités de répartition des dépenses du Tribunal et sur la nature du compte spécial.

/...

21. M. FONTAINE-ORTIZ (Cuba) déclare que sa délégation appuie la réaffirmation du rôle de l'Assemblée générale en tant que seul organe habilité à examiner et à approuver le financement de dépenses de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte. Il faut espérer qu'à l'avenir les autres organes de l'ONU, et spécialement le Conseil de sécurité, respecteront le rôle de l'Assemblée générale à cet égard et que le Secrétariat donnera des indications appropriées aux organes de l'ONU, et en particulier au Conseil de sécurité.

22. S'agissant du paragraphe 6 du dispositif, l'interprétation de la délégation cubaine est que tout ce qui reste à décider à la prochaine session de l'Assemblée est la façon dont les dépenses du Tribunal seront réparties, encore qu'il soit clair pour elle qu'étant donné que ces dépenses ont trait à une opération de maintien de la paix, elles devraient être réparties sur la base d'un barème spécial.

23. En espagnol, les paragraphes du projet de résolution A/C.5/47/L.45 qui sont identiques à ceux du projet de résolution A/C.5/47/L.49 devraient être harmonisés avec le libellé de ce dernier projet.

24. M. RAE (Inde) déclare que la délégation indienne, tout en s'étant associée à l'accord intervenu sur le projet de résolution A/C.5/47/L.49, continue de considérer que les activités du Tribunal doivent être financées sur la base du barème des contributions traditionnellement appliqué au financement des opérations de maintien de la paix. En outre, l'Inde compte que, pour toutes les questions liées au financement et à la répartition des dépenses de l'Organisation, l'autorité de l'Assemblée générale, telle qu'elle découle de l'Article 17 de la Charte, sera respectée par tous les organes intéressés, y compris le Secrétariat.

25. M. NDOBOLI (Ouganda) déclare que l'article 32 du statut du Tribunal a créé des difficultés particulières pour la Commission, et l'Ouganda se félicite par conséquent du paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, dont les dispositions sont également reflétées dans la résolution A/C.5/47/L.45 concernant Chypre. La délégation ougandaise espère qu'à l'avenir les dispositions de la Charte seront pleinement respectées.

26. M. ZAINUDDIN (Malaisie) fait savoir que sa délégation regrette que la Commission n'ait pu, à la session en cours, parvenir à une décision sur la nature du financement des activités du Tribunal et espère que l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session prochaine, tiendra dûment compte de la nécessité de trouver des ressources financières stables et adéquates pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993 (suite)

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

Projet de décision A/C.5/47/L.51

27. M. KARBUCZKY (Hongrie), après avoir présenté le projet de décision A/C.5/47/L.51, exprime l'espoir qu'il sera adopté sans vote.

28. Le projet de décision A/C.5/47/L.51 est adopté.

Accès au garage de l'ONU (suite)

20. M. DUHALT (Mexique), faisant rapport sur les consultations officielles relatives à l'accès au garage du Siège de l'ONU en sa qualité de coordonnateur desdites consultations, déclare que les participants ont reconnu la responsabilité qui incombe au Secrétaire général en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de l'ONU ainsi que la responsabilité de l'Assemblée générale en matière administrative et budgétaire. Ils ont également appuyé l'initiative prise par le Secrétaire général pour continuer à renforcer les mesures de sécurité dans les locaux des Nations Unies. Enfin, ils ont exprimé une grande satisfaction du dialogue qui se poursuit entre le Secrétariat et les Etats Membres à propos des questions liées au fonctionnement de l'Organisation. Le Directeur du Bureau des services généraux a fait une déclaration sur la base de laquelle la délégation des Etats-Unis s'est dite disposée à retirer le projet de résolution qu'elle avait présenté en séance plénière à la Cinquième Commission. Ainsi, il a été convenu qu'il n'était plus nécessaire de poursuivre les consultations officielles et qu'un rapport serait fait à la Cinquième Commission de sorte que celle-ci puisse prendre la décision appropriée.

30. Mme WELLS (Secrétaire générale adjointe à l'administration et à la gestion) déclare que le Secrétaire général a tenu compte des problèmes pratiques mentionnés par les Etats Membres lors des consultations qui ont eu lieu à propos des restrictions qu'il était prévu d'imposer en ce qui concerne l'accès au garage. Le Secrétaire général a été convaincu qu'il importait, pour la bonne marche des activités de l'Organisation, que les représentants devant se rendre dans l'enceinte du siège dans l'exercice de leurs fonctions puissent avoir accès au garage. En outre, il a pris note du fait que les missions s'étaient dites disposées à faire preuve de modération dans leurs demandes de permis de stationnement et à ne demander de permis que pour les membres des délégations pleinement accréditées auprès de l'ONU. Il était également entendu pour le Secrétaire général que les délégations reconnaissaient que le fait d'être muni d'un permis ne garantissait aucunement la disponibilité d'un espace de stationnement à un moment considéré. Il importait également de souligner que la décision adoptée ne portait aucunement

(Mme Wells)

atteinte aux mesures adoptées pour assurer la sécurité dans l'enceinte et le garage de l'ONU.

31. Le PRESIDENT considère, eu égard aux déclarations faites, que le projet distribué par le représentant des Etats-Unis est maintenant retiré par son auteur.

32. Il en est ainsi décidé.

33. Le PRESIDENT propose à la Commission de prendre note avec satisfaction de la déclaration que la Secrétaire générale adjointe à l'administration et à la gestion a faite à la Cinquième Commission au sujet de l'accès au garage du siège de l'ONU et manifeste sa satisfaction devant le dialogue qui se poursuit entre le Secrétariat et les Etats Membres au sujet des questions liées au fonctionnement de l'Organisation.

34. Il en est ainsi décidé.

35. M. FONTAINE-ORTIZ (Cuba) considère que, dans sa déclaration, la Secrétaire générale adjointe à l'administration et à la gestion n'a pas voulu dire que des restrictions seraient imposées à l'accès des délégations à l'enceinte de l'ONU, mais simplement qu'elles ne pourront pas y garer leurs véhicules si des places ne sont pas disponibles. M. Fontaine-Ortiz ne voudrait pas que l'accès des véhicules diplomatiques au siège soit limité sous le prétexte qu'il n'y a pas de place de stationnement. Au cas peu probable où une telle situation se présenterait, la délégation cubaine n'hésiterait pas à soulever la question à nouveau au sein de la Commission.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991 (suite)

Montant définitif des crédits pour 1990-1991 (suite)

36. M. HALBWACHS (Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget), en réponse aux questions posées lors de séances précédentes, rappelle que celles-ci ont essentiellement porté sur trois points, à savoir le personnel surnuméraire employé par le Secrétariat, l'emploi de consultants et les contributions du personnel.

37. L'expression "personnel surnuméraire" englobe les fonctionnaires dont les postes ont été supprimés à la suite de l'opération de restructuration entreprise conformément à la résolution 41/213 et de la disparition d'organes comme le Bureau du Commissaire pour la Namibie. En tout, il a été supprimé 1 365 postes; au début de l'exercice biennal 1990-1991, il y avait 232 fonctionnaires surnuméraires, chiffre qui se trouve actuellement réduit à 17 : 6 dans la catégorie des administrateurs et 11 dans celle des agents des services généraux. S'il n'est pas possible de donner une indication précise



(M. Halbwachs)

du coût de ces postes surnuméraires, dans la mesure où ils ne sont pas comptabilisés dans une catégorie distincte, l'on estime que leur coût pour l'Organisation pendant l'exercice biennal 1990-1991 a été de l'ordre de 12,9 millions de dollars.

38. Il a été demandé pourquoi les rapports présentés à la Cinquième Commission au quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions ne mentionnaient pas les fonctionnaires surnuméraires et d'où le Secrétaire général tenait son pouvoir de financer les services de fonctionnaires alors qu'il n'existait pas de postes. A ce propos, M. Halbwachs explique que, lorsque le projet de budget pour 1990-1991 a été présenté par le Secrétariat, il a été longuement discuté de la nécessité éventuelle d'ouvrir des crédits spéciaux au budget-programme au titre du personnel surnuméraire. En dernière analyse, toutefois, il a été décidé que la question du personnel surnuméraire pourrait être réglée sans décision aucune des organes délibérants étant donné que les effectifs autorisés dans le budget de 1990-1991 ne seraient jamais dépassés, même y compris les surnuméraires.

39. En ce qui concerne l'éventualité d'un réengagement de fonctionnaires surnuméraires à titre de consultants, M. Halbwachs dit qu'il n'a connaissance d'aucun cas de cette nature.

40. M. Halbwachs tient cependant à apporter un éclaircissement : outre les fonctionnaires surnuméraires, tels qu'il les a définis, un certain nombre de fonctionnaires sont employés par l'Organisation alors même que le budget ne prévoit pas de postes correspondant à leurs attributions pour des raisons autres que les suppressions de postes. Cette situation a toujours existé à l'Organisation : à l'heure actuelle, ces fonctionnaires sont au nombre de 19 : 6 dans la catégorie des administrateurs et 13 dans celle des agents des services généraux. L'inclusion des intéressés dans la catégorie des fonctionnaires surnuméraires explique les écarts relevés dans les chiffres présentés à la Commission lors de séances précédentes.

41. S'agissant de la question de savoir si les dépenses relatives aux services de consultants et au personnel temporaire ont diminué en 1990-1991 par suite du redéploiement de fonctionnaires surnuméraires, M. Halbwachs précise que le Secrétariat n'est pas à même de donner une réponse définitive mais que cela est peu probable. Les dépenses relatives aux services de consultants ont été inférieures de 1,5 à 2 millions de dollars au montant prévu, mais cette diminution n'est pas nécessairement due à l'emploi de fonctionnaires surnuméraires. Le montant total des dépenses afférentes aux services de consultants pendant l'exercice biennal 1990-1991 a été de 8,5 millions de dollars.

42. L'emploi de consultants est géré de façon décentralisée et, comme le Bureau de la gestion des ressources humaines ne tient pas de statistiques

/...

(M. Halbwachs)

centralisées concernant les consultants, M. Halbwachs ne peut pas fournir des indications sur le nombre de consultants recrutés en 1990 et 1991 ou la durée moyenne et le coût de leurs services. Les procédures et critères détaillés applicables au recrutement de consultants sont exposées dans l'instruction administrative ST/AI/296.

43. Enfin, s'agissant des contributions du personnel, M. Halbwachs relève que les dépenses indiquées dans les comptes de l'exercice biennal 1990-1991 sont comptabilisées sur la base des taux en vigueur pour l'exercice biennal, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale. Le Secrétariat n'a aucune latitude pour ce qui est de déterminer si ces dépenses doivent ou non être comptabilisées. Le montant total pour 1990-1991 est bien plus élevé que prévu, ce qui s'est traduit par un excédent du Fonds de péréquation des impôts, comme l'a précédemment fait observer le représentant des Etats-Unis. La question a été soulevée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) dans son rapport à l'Assemblée générale, et la Commission, lorsqu'elle examinera ce rapport, devra se prononcer sur une proposition tendant à réduire le taux des contributions du personnel. Les excédents du Fonds de péréquation des impôts seront déduits des contributions dues par les Etats Membres intéressés, comme le prévoit la règle de gestion financière 105.5. De l'avis de M. Halbwachs, les procédures nécessaires pour contrôler le niveau des contributions du personnel et pour ajuster les soldes excédentaires en fin d'année existent.

44. En réponse aux délégations qui se sont dites mécontentes de la façon dont le rapport sur l'exécution du budget est présentée, M. Halbwachs fait observer que la structure du rapport a été mise au point en consultation avec la Commission et que le Secrétariat la modifiera volontiers à la lumière des propositions spécifiques que pourront formuler les membres de la Commission.

45. M. SPAANS (Pays-Bas) souhaiterait avoir des éclaircissements sur le nombre total de fonctionnaires surnuméraires pendant l'exercice biennal 1990-1991.

46. S'agissant de la décision prise par le Secrétariat de considérer qu'aucune intervention des organes délibérants était nécessaire pour autoriser le maintien en service de fonctionnaires surnuméraires, M. Spaans appelle l'attention sur les paragraphes 193 à 196 du rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/47/5), où il est dit qu'aucun paiement à des fonctionnaires surnuméraires n'aurait dû être fait sans l'approbation de l'Assemblée générale. M. Spaans se demande par conséquent si, avec le recul, l'on peut considérer la décision du Secrétariat comme correcte.

47. En outre, M. Spaans voudrait avoir de plus amples éclaircissements sur le rapport éventuel entre le recrutement de consultants et le réengagement de fonctionnaires surnuméraires, et il souhaiterait en particulier savoir si le maintien en service d'un grand nombre de fonctionnaires surnuméraires pourrait

/...

(M. Spaans, Pays-Bas)

se traduire, le cas échéant, par une réduction des coûts prévus ou budgétisés des services de personnel temporaire et de consultants. Il convient de noter que la situation de l'Organisation, qui compte actuellement 17 fonctionnaires surnuméraires et 19 fonctionnaires en attente de postes, n'est pas très différente de celle que connaissent nombre de ministères des affaires étrangères.

48. M. Spaans demande à nouveau qu'il soit fourni à la Commission une ventilation des fonctionnaires surnuméraires, par poste, par grade et par sexe, et voudrait savoir si ce groupe comprend des femmes de la catégorie des administrateurs. La délégation néerlandaise reviendra sur cette question au cours de la quarante-huitième session.

49. Notant qu'il existe une instruction administrative sur le recrutement de consultants, M. Spaans s'associe à l'observation faite par un orateur précédent, à savoir que l'existence de directives et de critères ne garantit pas leur respect dans la pratique.

50. M. BOIN (France) fait observer que certaines des questions qu'il a posées n'ont pas reçu de réponse adéquate; cela étant, la délégation française n'est pas en mesure d'adopter le projet de résolution.

51. M. HALBWACHS (Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget), voulant éclaircir les choses, déclare que le montant total des dépenses encourues au titre du recrutement de consultants pendant l'exercice biennal 1990-1991 s'est monté à 8,9 millions de dollars et que, comme le Bureau de la gestion des ressources humaines n'assure pas de contrôle central du recrutement des consultants, il n'est pas à même de fournir des informations plus détaillées sur la nature des contrats désintéressés. Les années précédentes, ledit Bureau a établi un rapport comportant une décomposition des informations concernant les consultants mais, pour une raison ou pour une autre, cette pratique n'a pas été suivie au cours des deux exercices biennaux précédents. Un tel rapport sera néanmoins établi pour l'exercice biennal 1992-1993 et communiqué à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

52. Les dépenses afférentes aux services de consultants ont effectivement diminué au cours du dernier exercice biennal, mais M. Halbwachs doute que cela soit dû au maintien en service de fonctionnaires surnuméraires, et il ne pense pas qu'un effort délibéré ait été fait pour réduire le recrutement de consultants. Le nombre de fonctionnaires surnuméraires est certes tombé de 232 à 17, mais la question demeure fort préoccupante et il doit se réunir prochainement avec le Contrôleur et le Directeur du personnel pour essayer de la régler une fois pour toutes.

53. De l'avis de M. Halbwachs, les dispositions visées au paragraphe 194 du rapport du Comité des commissaires aux comptes ont été respectées en ce sens

/...

(M. Halbwachs)

que les effectifs autorisés n'ont pas été dépassés et que, de ce fait, aucune règle ni aucun règlement n'a été enfreint.

54. M. BOIN (France) fait observer qu'il est difficile d'obtenir du Secrétariat qu'il apporte des réponses précises à des questions précises. Il n'est pas suffisant de se référer à des rapports ou à des instructions administratives. Le problème réel tient au fait qu'un organe indépendant d'inspection est nécessaire. M. Boin comprend fort bien que le Secrétariat répugne à faire une autocritique. Il tient cependant à avoir une réponse précise à la question de savoir quel est le nombre total de fonctionnaires surnuméraires par rapport au nombre total de consultants. La presse, dans de nombreux pays, a appelé l'attention sur certaines pratiques répréhensibles, qui se poursuivent. Le Bureau de la gestion des ressources humaines doit appliquer des critères extrêmement rigoureux en ce qui concerne la durée des contrats : la période de six mois est critique. Les informations demandées n'ayant pas été fournies, la délégation française ne peut pas approuver le rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991.

55. Le PRESIDENT fait savoir qu'en pareilles circonstances toute décision devra être remise jusqu'à la quarante-huitième session.

56. M. SPAANS (Pays-Bas) réaffirme que la délégation néerlandaise se réserve le droit de revenir sur la question des effectifs relatifs des fonctionnaires surnuméraires de sexe masculin et féminin. Elle aurait souhaité joindre au projet de décision une demande adressée au Secrétaire général tendant à ce que celui-ci fournisse des informations complètes sur tous les aspects des postes surnuméraires et sur l'engagement du consultant au Secrétariat dans le rapport final sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1992-1993, ainsi que sur les propositions faites par le Secrétaire général au sujet des fonctionnaires surnuméraires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. La Commission pourrait déjà formuler cette demande, en attendant même qu'une décision finale intervienne sur la question à une date ultérieure. Les informations ainsi communiquées pourraient alors être prises en considération lors de l'élaboration du rapport sur l'exécution du budget et des autres fascicules du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1995.

57. M. GRANT (Etats-Unis d'Amérique) s'associe à la demande de la délégation néerlandaise tendant à obtenir un complément d'informations. S'agissant du montant recommandé pour les crédits correspondant à l'exercice biennal 1990-1991, la délégation des Etats-Unis ne saurait approuver une demande de ressources additionnelles comprenant un montant au titre du compte des contributions du personnel, qui continue d'accuser un excédent de 12 millions de dollars. Elle pourrait néanmoins approuver la demande de crédits additionnels si le montant consacré aux contributions du personnel est supprimé.

58. M. BOIN (France) regrette que la proposition des Pays-Bas ne soit pas satisfaisante pour la délégation française. Il n'arrive que trop souvent que le Secrétariat ne réponde pas assez clairement à des questions précises ou bien tarde dans ses réponses. Le temps n'a pas manqué, depuis avril, pour fournir une réponse satisfaisante. La question devrait par conséquent être remise jusqu'à la quarante-huitième session.

59. Le PRESIDENT suggère que, conformément à la proposition des Pays-Bas, telle qu'approuvée par les Etats-Unis, laquelle n'a suscité aucune objection, la Commission remette jusqu'à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale sa décision concernant le montant définitif des crédits ouverts au titre de l'exercice biennal 1990-1991. Il suggère en outre à la Commission de prier le Secrétaire général de fournir des informations complètes sur tous les aspects des postes surnuméraires au Secrétariat dans le rapport final sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1992-1993 ainsi que sur ses propositions touchant les surnuméraires figurant dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

60. M. BOIN (France) propose que, dans la demande que le Président suggère de faire au Secrétaire général à propos de l'exercice biennal 1992-1993, les mots "et concernant l'emploi de consultants par le Secrétariat" soient ajoutés après les mots "au Secrétariat".

61. Il en est ainsi décidé.

62. Le PRESIDENT déclare que la Commission a ainsi achevé ses travaux pour la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h 30.